

Rapport par M. Alexandre de Lameth concernant les maréchaux de France, lors de la séance du 4 mars 1791

Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de. Rapport par M. Alexandre de Lameth concernant les maréchaux de France, lors de la séance du 4 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 661-662;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10415_t1_0661_0000_9

Fichier pdf généré le 07/07/2020

jour de la publication du présent décret, les 13 régiments de grenadiers royaux, les 14 régiments provinciaux et les 78 bataillons de garnison, formant les troupes provinciales, sont et demeureront supprimés. »

M. **Alexandre de Lameth**, rapporteur. J'adopte cette rédaction.

(L'article 1^{er} ainsi rédigé est décrété).

Art. 2.

« A dater du même jour, les sous-officiers et soldats desdites troupes provinciales ne seront plus astreints à aucun service, et il leur sera délivré des cartouches de congés absolus, sur lesquelles seront inscrits le temps et la nature de leurs services. » (Adopté.)

Art. 3.

« Les sous-officiers et soldats des troupes provinciales seront susceptibles d'être admis dans la gendarmerie nationale, et ils auront droit à la préférence accordée aux troupes de ligne pour entrer dans les auxiliaires. »

M. **Cochelet**. J'ai l'honneur de vous observer que la plupart des soldats et sous-officiers provinciaux, très braves gens, très en état de faire la guerre dans l'infanterie, sont absolument incapables de servir comme gendarmes nationaux. La plupart de ces soldats et sous-officiers ne savent pas même monter à cheval. (Murmures.)

Un membre : C'est au choix des départements; ils ne les prendront pas s'ils ne sont pas capables.

M. **Cochelet**. Je demande donc par amendement qu'ils ne puissent concourir qu'avec ceux qui ont servi à pied.

(L'Assemblée repousse l'amendement et adopte l'article 3.)

Art. 4.

« Ceux desdits sous-officiers et soldats qui, par leur service, auront droit à une retraite, l'obtiendront conformément à ce qui suit, savoir :

« Les sous-officiers, grenadiers et soldats provinciaux, qui auront servi précédemment seize ans dans les troupes de ligne, obtiendront leur retraite sur le pied fixé par le décret du 14 octobre 1790; les années de rassemblement dans les troupes provinciales seront comptées comme le service dans la ligne.

« Les sous-officiers, grenadiers et soldats qui ne pourront pas justifier de seize ans de service dans les troupes de ligne ou rassemblement de troupes provinciales obtiendront des pensions de récompenses militaires, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance d'administration du 25 mars 1776, concernant les troupes provinciales. » (Adopté.)

Art. 5.

« Les porte-drapeaux, sous-lieutenants, quartier-maîtres, lieutenants et capitaines des troupes provinciales seront susceptibles d'être admis comme officiers dans la gendarmerie nationale, pourvu qu'ils aient au moins six ans de service, dont trois ans d'activité, soit dans la ligne, soit dans les rassemblements de troupes provinciales. » (Adopté.)

Art. 6.

« Ceux desdits officiers qui, par leurs services,

seront susceptibles de retraite, l'obtiendront conformément à ce qui suit, savoir :

« Les officiers des troupes provinciales qui auront servi précédemment seize ans dans les troupes de ligne ou rassemblement de troupes provinciales, obtiendront leur retraite sur le pied fixé par le décret du 3 août 1790.

« Ceux qui ne pourront pas justifier de seize ans de service dans les troupes de ligne ou de rassemblement de troupes provinciales, obtiendront des pensions de récompenses militaires, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance d'administration du 25 mars 1776. » (Adopté.)

Art. 7.

« Les officiers des troupes provinciales, qui ne seront pas âgés de plus de 25 ans, seront susceptibles d'être remplacés aux places de sous-lieutenants, vacantes dans la ligne, après ceux des officiers qui, par le décret sur l'avancement, ont conservé droit au remplacement; mais ils ne prendront rang que du jour de leur entrée dans le régiment, leurs services précédents ne pouvant être comptés que pour la retraite et la décoration militaire. » (Adopté.)

Art. 8.

« Les officiers supérieurs susceptibles de remplacement, et qui désireront continuer leurs services, seront nommés à des emplois de leur grade, conformément à ce qui est prescrit par les articles 10 et 11 du décret du 29 octobre 1790, sur l'avancement militaire, titre II du remplacement. Ceux des officiers supérieurs qui ne voudront pas continuer leurs services, ou qui ne sont pas susceptibles de remplacement, obtiendront leur retraite, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent. » (Adopté.)

Art. 9.

« Les officiers supérieurs susceptibles, de remplacement, et qui désireront continuer leur activité, conserveront, jusqu'à leur remplacement ou leur retraite, la moitié des appointements dont ils jouissent dans ce moment, à l'exception des officiers ci-devant dits de fortune, qui en jouiront en entier. Les officiers de tout grade des troupes provinciales conserveront 10 ans d'activité, année pour année, pour la décoration militaire seulement. »

M. **d'Estournel**. Je demande à M. le rapporteur d'expliquer d'une manière plus précise ce que l'on entend par les officiers susceptibles de remplacement.

M. **Alexandre de Lameth**, rapporteur. Cela est expliqué dans le décret sur l'avancement. (L'article 9 est adopté.)

Art. 10.

« Le régiment provincial de Corse, le régiment de Paris et la partie du bataillon du régiment du roi, habituellement rassemblée à Saint-Denis, également supprimée par le présent décret, obtiendront les récompenses militaires, ainsi qu'il est prescrit par les articles ci-dessus, et jouiront des mêmes avantages accordés aux officiers, sous-officiers réformés par la nouvelle organisation. » (Adopté.)

M. **Alexandre de Lameth**, au nom du comité militaire. Messieurs, le comité militaire m'a

chargé de vous présenter une autre disposition relative aux maréchaux de France et aux principaux commandements de troupes.

Vous vous rappelez que lorsque nous vous présentâmes les lois sur l'avancement, le comité n'était pas encore convenu du nombre des maréchaux de France qu'il croyait utile d'employer; vous ajournâtes alors cette question.

Au moment de la dernière promotion le nombre des maréchaux était de 18; il a été quelquefois plus considérable: le comité propose de le fixer à 6. Leur traitement était plus ou moins fort suivant la nature des grâces qu'ils avaient obtenues; plusieurs avaient plus de 200,000 francs, et aucun n'en avait moins de 100. Le comité a pensé que ce traitement pourrait être fixé à 40,000 francs, et il s'est déterminé à cette somme sur ces deux considérations, d'une part, qu'il vous proposait de restreindre le nombre des lieutenants généraux de quatre, ce qui diminue la dépense de 80,000 livres; et de l'autre, il a cru que vos décrets appelant tous les citoyens, suivant leurs services et leur mérite, aux premiers grades militaires, il devait mettre à portée ceux qui n'avaient plus de fortune personnelle de remplir honorablement le poste éminent auquel ils seraient appelés.

C'est surtout cette dernière observation qui a fixé l'opinion de votre comité. Quant aux quatre principaux commandements, le comité propose qu'ils puissent être confiés par le roi soit aux maréchaux de France, soit aux lieutenants généraux.

Nous vous proposons, en conséquence, le décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète:

1° Qu'à l'avenir le nombre des maréchaux de France ne pourra excéder celui de 6, et que leur traitement sera fixé à 40,000 livres. Quant aux maréchaux de France actuellement existants, qui ne seront pas conservés en activité, ils conserveront ce même traitement;

2° Que les lieutenants généraux en activité seront réduits à 30, et que les quatre principaux commandements de troupes auxquels il a été affecté un traitement particulier de 20,000 livres pourront être confiés par le roi, soit à des maréchaux de France, soit à des lieutenants généraux en activité. »

M. de Crillon, le jeune. J'observe à l'Assemblée que le grade de maréchal de France est si éminent que je ne crois pas que l'on doive faire une loi d'avoir toujours 6 maréchaux de France. Ce grade, pendant la paix, peut ne pas être nécessaire. Le roi de Prusse n'a jamais eu plus de 2 feld-maréchaux. Je demande donc qu'il ne soit pas dit qu'il y aura toujours 6 maréchaux de France, parce que je crois que pendant la paix il est plus utile que ce grade ne soit pas renouvelé.

M. Lanjuinais. Permettez-moi de vous faire observer que vous avez décrété qu'aucune pension ou traitement n'excéderait jamais 12,000 livres. Qu'est-ce que c'est que le traitement d'un maréchal de France en temps de paix? Certes, c'est une pension, c'est un honoraire sans fonctions.

Divers membres: Ouil ou il Non! non!

M. Lanjuinais. Pourquoi donc tant de distinction? Est-ce que dans tous les Etats on ne sacrifie pas son sang et sa vie pour la patrie? Je

demande que les appointements de 40,000 livres soient réduits à 25,000 livres en temps de paix, et que l'amendement de M. de Crillon soit adopté.

Un membre demande la question préalable.

M. de Mirabeau. Sans doute, on ne verra plus ce qu'on a vu, un bâton de maréchal de France donné pour un assassinat; sans doute, on ne verra pas davantage les bâtons de maréchaux de France donnés pour des assiduités d'antichambre, à un courtisan. Mais, Messieurs, s'il est convenu, et je crois qu'on ne le niera pas, que le grade de maréchal de France ne sera accordé: 1° qu'à un mérite très éminent; 2° qu'à des services très mémorables, il suit de là incontestablement que l'on ne peut pas fixer le nombre des maréchaux de France qu'on aura.

Assurément nous ne sommes pas assez heureux pour combiner que dans l'espèce humaine en général, dans quelque pays qu'on la prenne, il y aura par lustres tant d'hommes d'un mérite très éminent; et nous ne sommes pas assez malheureux pour que l'on puisse assurer qu'il y aura des occasions de rendre des services militaires très mémorables. Je crois donc tout à fait avec M. de Crillon, qu'il est impossible de fixer le nombre des maréchaux de France, et j'appuie son amendement.

M. d'André. Il serait injuste de suspendre en temps de paix la nomination des maréchaux de France. Par exemple vous avez dans le moment actuel des gens qui ont très bien servi, M. de Rochambeau et M. de Bouillé (*Murmures et applaudissements*), et par conséquent ils doivent avancer tant qu'il y a place pour eux; car si nous avions le bonheur de vivre en paix pendant 50 ans, tous ceux qui ont bien servi ne pourraient parvenir à ce grade-là. Je demande en outre que le traitement soit réduit à 25,000 livres en temps de paix.

M. Emmercy. Je pense, comme M. d'André, que la paix ne doit pas empêcher de donner le grade de maréchal de France à un officier qui a bien servi pendant la guerre. J'ajoute que dans notre ancien droit politique l'état de maréchal de France était véritablement un état; les maréchaux remplissaient des fonctions purement civiles. Je propose en conséquence de dire qu'il y aura six maréchaux de France qui ne seront considérés que comme premier grade militaire seulement, n'ayant aucune des autres attributions incompatibles avec le régime militaire.

M. d'Estournel. C'est sans doute assez de six maréchaux de France en temps de paix; mais je crois qu'il doit y avoir une exception en temps de guerre. Je supplie l'Assemblée de ne pas perdre de vue que la perte d'un maréchal de France, du grand Turenne, mit Louis XIV dans la nécessité de faire une promotion de huit maréchaux pour le remplacer, ce que M^{me} de Cornuel appelait la monnaie de M. de Turenne.

(L'Assemblée fixe le nombre des maréchaux à six et décrète l'amendement de M. Emmercy, relatif à l'incompatibilité de leur grade avec les fonctions civiles.)

M. Lanjuinais. Souvenez-vous, Messieurs, que les grandes places largement récompensées sont la plus grande source de la destruction des Constitutions libres. On a pris pour base le trai-